

# MEMENTO

## JURISPRUDENCE

### EGOUTTAGE

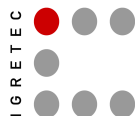
ETABLI PAR :

La Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) :



Et

Les Organismes d'Assainissement Agréés (OAA) :



<b>1</b>	<b>LE CONTRAT D'EGOUTTAGE .....</b>	<b>4</b>
1.1	INTRODUCTION .....	4
1.2	PRIORITES D'EGOUTTAGE .....	4
1.3	MODALITES D'APPLICATION DES PRIORITES D'EGOUTTAGE : .....	5
<b>2</b>	<b>PRISE EN CHARGE FINANCIERE .....</b>	<b>6</b>
2.1	CONTEXTE GENERAL.....	6
2.1.1	Les limites des prises en charge des eaux claires.....	6
2.1.2	Travaux à l'initiative de la commune dans le cadre du programme triennal ou droit de tirage étendu .....	6
2.1.3	Travaux d'opportunité.....	7
2.1.4	Cadastrés d'égouttage et examen visuel des canalisations.....	7
2.2	PRECISIONS DE QUELQUES NOTIONS .....	8
2.2.1	Modulation.....	8
2.2.2	Dossier "exclusif" et dossier "conjoint" .....	9
2.2.3	Remise en pristin état .....	10
2.2.4	Forfait voirie de 30 €/m <sup>2</sup> TVAC.....	11
2.2.5	Calcul du forfait de 30 €/m <sup>2</sup> dans le cas du séparatif (deux tuyaux).....	12
2.2.6	Démolition / Reconstruction .....	12
2.2.7	Raccordements particuliers .....	12
2.2.8	Egouttage séparatif .....	13
2.2.9	Prise en charge des avaloirs.....	13
2.2.10	Prise en charge du déplacement des impétrants .....	13
2.2.11	Entretien des ouvrages.....	14
2.2.12	Postes communs .....	14
2.2.13	Démolition de canalisations existantes .....	15
2.2.14	Traitement à la chaux des terres de déblais .....	15
2.2.15	Bureau Conseil .....	15
<b>3</b>	<b>PROCEDURE .....</b>	<b>16</b>
3.1	ASPECT JURIDICO-ADMINISTRATIF .....	16
3.1.1	Contrat d'égouttage.....	16
3.1.2	Cession de marché .....	16
3.1.3	Coordination "sécurité-santé".....	17
3.1.4	Suivi des dossiers.....	17
3.1.5	Emprises dans le cadre de travaux d'égouttage .....	19
3.1.6	Relevé des raccordements particuliers.....	19
3.1.7	Divers .....	20
3.2	ASPECT FINANCIER .....	20
3.2.1	Procédure de facturation .....	20
3.2.2	Facturation du forfait voirie de 30 € .....	20
3.2.3	Rémunération des OAA pour les cadastrés d'égouttage .....	21
3.2.4	Rémunération des OAA en cas d'arrêt ou de refus du dossier .....	21
3.2.5	Intérêts de retard suite au dépassement du délai de paiement .....	21
3.2.6	Supplément suite au dépassement du délai de notification.....	22
3.2.7	Prise en compte des avenants d'entreprise .....	22
3.2.8	Participation communale .....	22
3.2.9	Réception provisoire .....	23
3.3	ASPECT TECHNIQUE .....	23
3.3.1	Calcul de la largeur de la tranchée.....	23
3.3.2	Repérage des conduites "eaux usées" et "eaux claires" .....	23
3.3.3	Pose des regards de visite .....	23
3.3.4	Raccordements particuliers .....	23

3.3.5	Essais géotechniques .....	24
<b>3.4</b>	<b>PASH .....</b>	<b>24</b>
3.4.1	Engagements généraux .....	24
3.4.2	Mise à jour des réseaux aux PASH .....	24
3.4.3	Plan de localisation de l'égouttage à construire.....	25
3.4.4	Plan "as built" .....	25
3.4.5	Plan "as built" – dossiers hors contrat d'égouttage.....	25
<b>4</b>	<b>Voiries régionales .....</b>	<b>26</b>
<b>4.1</b>	<b>PREAMBULE .....</b>	<b>26</b>
<b>4.2</b>	<b>GENERALITES.....</b>	<b>26</b>
4.2.1	Pose de nouveaux égouts le long des voiries régionales.....	26
4.2.2	Autorisation de raccordement à l'égout .....	27
<b>4.3</b>	<b>PRISE EN CHARGE .....</b>	<b>27</b>
4.3.1	Participation de la DGO1.....	27
4.3.2	Prise en charge en cas de dossiers conjoints .....	27
4.3.3	Prise en charge en cas de dossiers exclusifs.....	29

## ANNEXES

### 1. Fiche technique SPGE (=> fichier Excel sur Extranet SPGE)

- ⇒ 01. Cadastre
- ⇒ 02. Programme triennal voirie
- ⇒ 03. Programme triennal égout
- ⇒ 04. Avant-projet
- ⇒ 05. Projet
- ⇒ 06. Adjudication
- ⇒ 07. Commande
- ⇒ 08. Avenant
- ⇒ 09. Décompte final
- ⇒ 10. Détails des postes pris en charge
- ⇒ 11. Forfait voirie

### 2. Tableau récapitulatif du calcul des intérêts de retard

### 3. Modèle de convention SPGE-SPW (voiries régionales)

### 4. Modèle de convention SPGE-Distributeur d'eau

### 5. Diagrammes

- ⇒ 01. Procédure d'acceptation du programme triennal ou droit de tirage étendu
- ⇒ 02. Procédure de remise en pristin état

# 1 LE CONTRAT D'ÉGOUTTAGE

## 1.1 INTRODUCTION

Ce mémento a pour objet de compléter et de préciser les modalités d'application du contrat d'égouttage sur le plan des procédures, des aspects techniques et des prises en charge.

Pour rappel, les communes conservent l'autonomie totale d'adhérer ou non au contrat d'égouttage. Si le contrat d'égouttage est signé par la Commune, les projets d'égouttage inscrits au programme triennal ou droit de tirage étendu bénéficient de l'intervention de la SPGE.

En cas de non adhésion d'une commune au contrat d'égouttage la concernant, les projets d'égouttage sont réalisés à l'initiative de la commune et sont soit subsidiés par la SPGE en "mission déléguée" de la Région wallonne, soit pris en charge sur les fonds propres communaux.

Pour rappel, en mission déléguée, les règles de la subside régionale s'appliquent aux travaux d'égouttage et la commune ne bénéficie plus de tous les avantages liés au mode de financement SPGE.

## 1.2 PRIORITES D'ÉGOUTTAGE

La SPGE a établi des priorités d'égouttage, en particulier lors de la pose de nouveaux égouts (égouts non existants au PASH). Ces priorités servent de guide lors de l'acceptation de dossiers introduits par les communes pour un financement des travaux d'égouttage dans le cadre du contrat d'égouttage.

En mars 2013, le Conseil d'Administration de la SPGE a approuvé une actualisation de ces priorités.

La plus grande modification par rapport à la pratique antérieure ne réside pas tant dans la modification des priorités, sensiblement les mêmes que celles définies en 2010, mais bien dans les modalités d'application de celles-ci lorsque ces dossiers sont soumis à la SPGE dans le cadre d'un programme triennal ou du droit de tirage étendu qui est annoncé pour 2014.

Ces priorités actualisées en mars 2013 sont les suivantes :

<b>Priorité 1</b>	Agglomérations reprises aux contentieux pour la collecte et dont le taux de collecte est < 98%.
<b>Priorité 2</b>	2.1. Zones captives (périphériques) des agglomérations reprises en priorité «1»
	2.2. Agglomérations > 2.000 EH non reprises aux contentieux et dont le taux de collecte est < 98%.
	2.3. Agglomérations de zones prioritaires pour des raisons environnementales et dont le taux de collecte est < 98%.
	2.4 Agglomérations situées dans des masses d'eau dont l'objectif d'atteinte du bon état est fixé en 2015 et dont le taux de collecte est < 98%.
<b>Priorité 3</b>	3.1. Autres zones captives d'agglomérations > 2.000 EH n'atteignant pas 98% de taux de collecte.
	3.2. Agglomérations situées dans des masses d'eau dont l'objectif d'atteinte du bon état est fixé en 2021 et dont le taux de collecte est < 98%.
<b>Priorité 4</b>	Solde de toute zone reprise en assainissement collectif.

**La priorité d'égouttage est modulée en fonction des éléments suivants :**

<b>Opportunité d'égouttage</b>	En cas de travaux d'égouttage non conjoints avec d'autres travaux en vue d'une coordination avec d'autres impétrants ou le gestionnaire de voirie (travaux conjoints subsidiés), la priorité d'égouttage est diminuée d'un niveau à l'exception des priorités de niveau 1 et 2.3.
<b>Etat de l'épuration</b>	Lorsque l'épuration (station et collecteur) n'est pas reprise à un programme d'investissement, la priorité d'égouttage est diminuée d'un niveau.

### **1.3 MODALITES D'APPLICATION DES PRIORITES D'EGOUTTAGE :**

- La SPGE se concentre prioritairement sur la réalisation de l'égouttage de priorité «1» ou «2».
- Un dossier de priorité moindre peut être introduit s'il répond à des impératifs locaux dûment justifiés, telle une décision judiciaire.
- Hormis cas de force majeure, un dossier de priorité moindre ne peut être accepté que si les objectifs d'une priorité plus élevée sont rencontrés au sein de la commune.
- les priorités d'égouttage ne s'appliquent pas lors de la reconstruction ou la réhabilitation d'égouts existants pour autant que la station d'épuration existe et que les travaux prévus se fassent conjointement avec d'autres travaux qu'ils soient ou non subsidiés.

## **2 PRISE EN CHARGE FINANCIERE**

### **2.1 CONTEXTE GENERAL**

La pose de la canalisation d'égout est prise en charge par la SPGE conformément au contrat d'égouttage. Cela comprend l'ensemble des opérations nécessaires à savoir : déblai, remblai, supplément pour terrain rocheux, remplacement de sols impropres, traitement par additif des matériaux de remblai, ...

Les travaux de remise en état ou directement imputables au placement de l'égout sont également pris en charge (par exemple : clôture, plantations, pelouses, ...).

#### **2.1.1 Les limites des prises en charge des eaux claires**

La gestion des eaux résiduaires urbaines (eaux usées et eaux pluviales) qui proviennent de zones urbanisables au plan de secteur relèvent de l'intervention de la SPGE à l'exception des eaux claires permanentes (sources, ruisseaux voutés, ...).

A contrario, les eaux provenant des zones non urbanisables (majoritairement les eaux des zones agricoles) ne sont pas du ressort de la SPGE.

Les intrusions d'eaux claires sont de trois types :

- les eaux claires permanentes (eaux de source) qui entrent dans le réseau et qui diluent en continu les eaux usées ;
- les entrées d'eaux claires en tête de réseau provenant des zones agricoles amont ;
- les eaux issues de nappes phréatiques (égouts drainants).

La régularisation des deux premiers cas peut prendre la forme de la pose d'une évacuation spécifique pour les eaux claires (fossé, réseau séparatif) ou de la réalisation d'un bassin d'orage/bassin tampon permettant une retenue temporaire des eaux de pluie dans le but de protéger le réseau d'égouttage situé à aval.

Comme dit plus haut, il n'entre pas, à priori, dans les missions de la SPGE d'intervenir dans le coût de ces travaux puisqu'il ne s'agit pas de gestion des eaux usées proprement dite.

Toutefois, si l'OAA justifie à la SPGE que la présence de ces eaux claires perturbe le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement sur base de bilans d'exploitation, il peut être admis une intervention de la SPGE au travers du contrat d'égouttage.

Chaque situation sera examinée au cas par cas et des propositions de répartition des prises en charge devront alors être faites.

La prise en charge à 100% par la SPGE dans certains cas dérogatoires exceptionnels pourra s'envisager pour autant que l'égout soit reconnu en bon état, qu'il n'y a pas de travaux d'égouttage prévus et qu'un problème de charge existe à la station d'épuration.

#### **2.1.2 Travaux à l'initiative de la commune dans le cadre du programme triennal ou droit de tirage étendu**

Les travaux d'initiative communale doivent être obligatoirement repris à un programme triennal ou droit de tirage étendu approuvé. Les possibilités répertoriées sont les suivantes :

- Pose de nouveaux égouts ;
- Démolition / reconstruction d'un égout existant ;
- Réhabilitation d'un égout existant ;
- Cadastre des réseaux d'égouttage.

Dans le cas d'une canalisation existante et en bon état, son remplacement, du à une insuffisance de la capacité d'évacuation des eaux pluviales, ne peut être pris en charge par la SPGE qu'à la condition qu'il y ait eu modification de l'urbanisation (ultérieurement à la réalisation de l'égout) des quartiers amont. Si tel n'est pas le cas, la commune décide alors de réaliser ces travaux sur ses fonds propres ou sollicite un subside auprès de la Région.

### **2.1.3 Travaux d'opportunité**

En tout état de cause, si la commune envisage au travers de son programme triennal ou droit de tirage étendu d'améliorer une voirie équipée d'égouts, mais sans intervention sur ce dernier, l'OAA doit procéder à une étude préalable (visite, diagnostic, examen visuel et éventuellement endoscopie et curage) de l'état de l'égouttage dans la zone des travaux afin d'évaluer si une action au niveau de l'égout doit être menée également.

Il convient que ces examens soient réalisés au plus tôt, si possible avant le dépôt du programme triennal ou droit de tirage étendu.

Trois cas peuvent se présenter :

- A. l'égout est en bon état : rien n'est à faire (sous réserve des raccordements particuliers à optimiser).
- B. l'égout est insuffisant soit en qualité, soit en capacité : une opération de réhabilitation, voire de reconstruction complète doit alors être envisagée au travers d'une modification du programme triennal ou droit de tirage étendu de la commune. On retombe alors dans les cas d'initiative communale décrits au point 2.1.2. ci-dessus.  
Dans l'hypothèse où la commune ne souhaite pas introduire de modification à son programme triennal ou droit de tirage étendu prenant en compte ces travaux complémentaires, l'OAA avertit la SPGE qui en avise immédiatement le Ministre des travaux subsidiés.
- C. l'égout est suffisant pour l'évacuation des eaux usées et de ruissellement, mais fait l'objet d'intrusions permanentes d'eaux claires : une opération de séparation de ces eaux est nécessaire. Les prescriptions du point 2.1.1. sont d'application.

Les OAA ont la possibilité d'organiser et passer des marchés globaux afin de réduire les démarches administratives pour la réalisation de ces prestations.

Afin de ne pas alourdir les procédures, les communes ne doivent pas inscrire les examens visuels préalables en modification de leur programme triennal ou droit de tirage étendu.

### **2.1.4 Cadastres d'égouttage et examen visuel des canalisations**

Les cadastres d'égouttage doivent être proposés par les OAA au travers d'un planning annuel de réalisation élaboré en coordination avec la commune.

Pour rappel, le contrat d'égouttage prévoit que la SPGE prend intégralement en charge les frais inhérents aux levés topographiques avec caractérisation des ouvrages et du réseau et à l'examen visuel des canalisations (zoomage, endoscopie, ...).

L'ensemble de ces prestations, ainsi que le curage lorsqu'il est nécessaire, est inclus dans des marchés de services financés par la SPGE.

Les frais de curage sont portés à posteriori à charge de la commune qui rembourse l'équivalent du montant hors TVA des prestations du curage. Ce remboursement est

réalisé par le biais d'une facturation annuelle et unique par commune établie à la fin de l'année qui suit les prestations de curage.

Les frais éventuels de recherche et dégagement de tampons sont également à charge de la commune. Si cette dernière ne peut mettre à disposition des moyens humains et/ou matériels nécessaires à ces dégagements, les modalités de préfinancement sont les mêmes que celles prévues pour la prise en charge du curage.

L'OAA et le prestataire de services veilleront à établir une facturation distincte tant pour les prestations de curage que pour la recherche et dégagement de tampons.

Ces dispositions financières sont les mêmes lorsqu'il est nécessaire d'évaluer la qualité des égouts en place dans le cadre de dossiers de voirie proposés par la commune (cf. supra 2.1.3.).

Les opérations de cadastres sur des zones relativement étendues suivront la procédure ci-dessous :

1° le levé topographique, la caractérisation des réseaux et l'examen des canalisations depuis les regards de visites ;

2° l'endoscopie et le curage éventuel sur les zones où le zoomage se révèle insuffisant pour établir un diagnostic sur la qualité du réseau en place.

L'analyse de l'état général du réseau par la méthode du zoomage peut se limiter à certains regards de visites (carrefours, déversoirs d'orage, nœuds « clés »).

## **2.2 PRECISIONS DE QUELQUES NOTIONS**

### **2.2.1 Modulation**

Le nouveau contrat d'égouttage prévoit la possibilité de moduler l'intervention communale via la prise de parts financières dans le capital de l'OAA en fonction de la densité d'habitat rencontrée le long du tronçon d'égout à réaliser lorsque celle-ci est inférieure à l'indice pivot (12 ou 15 EH/100m suivant que l'agglomération a une taille de moins ou de plus de 2.000 EH).

Pour rappel, le contrat d'égouttage prévoit que : *« le calcul de la densité d'habitations s'effectue sur l'ensemble du dossier d'égouttage ou partie de celui-ci lorsqu'il n'est pas d'un seul tenant.*

*Néanmoins, lorsque la ou les zones amont (suivant le sens d'écoulement de l'égouttage) du chantier d'égouttage sont faiblement bâties, la modulation peut s'appliquer à cette ou ces parties de dossiers »*

Le terme « *faiblement bâti* » doit être interprété comme ne reprenant aucun EH.

La faculté donnée dans le cadre du contrat d'égouttage de préfinancer des égouts sans qu'il n'y ait d'habitations (donc avec une prise en charge communale de 80% du montant des travaux htva) doit être vue comme une opportunité pour poser des égouts dans une voirie existante en voie d'être réfectionnée alors qu'aucun lotissement n'y est prévu à court terme.

La décision du Conseil d'administration de la SPGE en date du 30/03/2007 relative à la non-prise en charge de l'égouttage au sein d'un lotissement, reste d'application.

Cette décision s'applique aussi à l'égouttage de voiries existantes en bordure de lotissement dans le cadre d'une saine gestion des finances communales. Ces égouts doivent alors être repris comme une charge d'urbanisme proportionnée pour le lotisseur.

Concernant les spécificités de terrain dont il sera tenu compte, il faut entendre par là des conditions particulières rencontrées sur le terrain et qui peuvent amener la SPGE à



admettre une dérogation à la formule de calcul de son intervention dans le coût des travaux.

A titre d'exemples non limitatifs :

- égout à placer dans une zone non urbanisable (chaînon manquant) ;
- égout à placer dans une zone urbanisable, mais non constructible (ravin, zone protégée, industrie, ...) ;
- ...

## **2.2.2 Dossier "exclusif" et dossier "conjoint"**

### 2.2.2.1 Définitions

On distingue deux types de dossiers d'égouttage pouvant être pris en charge par la SPGE

- **dossier d'égouttage exclusif** : tous les dossiers où la SPGE est seule concernée par le CSC et pour lesquels la règle, en matière de réfection de la voirie, est la remise en pristin état. Pour rappel, l'OAA est toujours pouvoir adjudicateur des marchés exclusifs.

Néanmoins, il sera systématiquement prévu quelques postes à charge de la commune afin qu'elle soit, dès le départ du dossier, maître d'ouvrage associé à l'OAA qui assure le rôle de pouvoir adjudicateur.

- **dossier d'égouttage conjoint** : travaux comportant la réalisation d'égouttage à charge financière de la SPGE et la réalisation d'autres travaux repris dans le cadre d'une même adjudication, indépendamment de l'identité du ou des autres intervenants.

Lorsque ces travaux comportent la réalisation de travaux de voirie subsidiée dans le cadre du programme triennal ou droit de tirage étendu, on parlera de travaux conjoints du plan triennal.

L'intervention de la SPGE dans la réfection de la voirie communale est, en principe, le forfait voirie de 30€/m<sup>2</sup> tvac. Toutefois, elle peut prendre la forme de la remise en pristin état dans les cas où le fait générateur du dossier conjoint ne concerne pas la voirie ou toute la surface de la voirie dans laquelle l'égout est posé.

C'est également le cas lorsque le dossier conjoint n'est pas réalisé à l'initiative de la commune (dossier conjoint avec des travaux de distribution d'eau par exemple).

*Exemple 1 : une commune décide la pose d'une canalisation dans une rue sans autres travaux d'amélioration, à l'exception d'un carrefour dangereux où elle souhaite réaliser un aménagement de sécurité. Le forfait voirie de 30 €/m<sup>2</sup> doit s'appliquer sur le tronçon de voirie concerné par l'aménagement de sécurité.*

*Exemple 2 : une commune décide la pose d'une canalisation dans une rue sans autres travaux d'amélioration, à l'exception de la construction d'un mur de soutènement destiné à retenir un talus jouxtant la voirie. Celle-ci est remise en pristin état.*

*Exemple 3 : une commune décide la pose d'une canalisation dans une rue sans autres travaux d'amélioration, mais le TEC souhaite aménager un espace jouxtant la voirie. Celle-ci est remise en pristin état.*

### 2.2.2.2 Evolution potentielle d'un dossier exclusif en dossier conjoint

Dans les dossiers exclusifs, le CSC prévoira systématiquement la commune comme maître d'ouvrage associé dans les clauses administratives et un chapitre séparé pour les menus travaux à charge de la commune (pose d'avaloir, aménagement de sécurité, ...) afin de permettre une ventilation aisée des facturations.

Si la commune souhaite réaliser des travaux non finançables par la SPGE dans le cadre d'un dossier exclusif sans que les modalités ci-dessus n'aient été suivies, il y a lieu de réaliser un avenant administratif à l'entreprise ajoutant la commune comme maître d'ouvrage supplémentaire pour les travaux à mettre alors à sa charge directe.

### **2.2.3 Remise en pristin état**

La notion de remise en pristin état de la voirie doit être comprise comme étant tous les travaux consécutifs à la pose de l'égout et nécessaires pour retrouver la situation existante avant les travaux.

Ainsi, à titre exemplatif et non exhaustif, la remise en place de bordures ou de filets d'eau dont la stabilité a été rompue lors du terrassement pour l'égout est prise en charge.

#### **2.2.3.1 Route en hydrocarboné**

L'annexe 5.2. reprend sous forme d'un diagramme la procédure de remise en pristin état.

#### **Au niveau des sous-couches**

##### **Préalables :**

Pour rappel, si l'on est en chantier exclusif, c'est que, lors de l'étude du projet, la voirie a été considérée en bon état. Des essais et sondages ont dus être réalisés (cf. document de référence QR-A-8 « identification des matériaux en place » du Qualiroutes). Ce n'est que dans l'hypothèse où le résultat de ces derniers est correct que le dossier peut rester exclusif. Dans le cas contraire, il doit être proposé à la commune de modifier le statut du dossier en conjoint avec réfection de la voirie et éventuellement une demande de subsides auprès de la Région, via modification du programme triennal ou droit de tirage étendu.

Les essais et sondages préalables doivent se faire, à priori, lors de la phase « avant-projet ». Dans le cas contraire, une justification de l'impossibilité d'agir de la sorte doit être fournie et la SPGE se réserve alors le droit de requalifier le dossier en conjoint malgré le stade plus avancé de celui-ci.

##### **Rétablissement du coffre :**

Si malgré un bon résultat pour les essais préalables réalisés durant l'étude, il s'avère en cours de travaux, qu'une réfection globale doit être envisagée, celle-ci est divisée en deux parties : la partie de voirie située sur la tranchée (largeur théorique telle que définie au contrat d'égouttage) reste à charge de la SPGE, le solde des surfaces devient une charge communale.

Le coffre est reconstitué tel qu'il existait auparavant (matériaux et/ou épaisseurs). Si cette reconstitution ne permet pas d'effectuer un travail dans les règles de l'art ou d'atteindre les performances requises par le CCT Qualiroutes, un renforcement de portance du coffre est admis en intervention (augmentation d'épaisseur, stabilisation, traitement, compactage) au droit de la tranchée. Par contre, la partie de l'amélioration du coffre ou du remplacement du revêtement non concernés directement par la pose de l'égouttage est à charge de la commune. Ce dossier devient alors, par nature, un dossier conjoint mais sans application du forfait voirie.

L'OAA s'assurera, au plus tard lors de l'établissement du projet, du type de fondation. Dans l'hypothèse d'une fondation en « hérisson » ou de l'absence de fondation, tout dossier exclusif devra être nécessairement transformé en dossier conjoint.

En cas de voirie de faible largeur (inférieure à 3 mètres entre bordure-filet d'eau), il peut être admis que les travaux d'égouttage (conduite mère et raccordements particuliers) détériorent la majorité de la voirie et que la remise en pristin état équivaut à une réfection complète du coffre.

Cela ne vaut bien sur que si la voirie est en bon état initial. Dans le cas contraire, il faut appliquer le principe du forfait voirie.

### **Au niveau des revêtements**

La réfection de la voirie par sciage/enduisage ou raclage s'effectue sur une demi-chaussée lorsque la largeur de la voirie est de plus de 5 m entre bordure-filet d'eau et sur la totalité de la largeur de la voirie dans les autres cas.

La technique employée et son financement dépendent du coût de celle-ci et de l'autonomie communale à décider du type de réfection à envisager en sachant que la technique consistant à poser une nouvelle couche de roulement en lieu et place d'un enduisage est préférable pour la stabilité globale de la voirie.

Le 1<sup>er</sup> choix s'opère donc entre la technique du «Sciage+Enduisage» et celle du «Raclage+Pose».

Si le rapport entre la largeur de tranchée (calculée suivant la méthode du forfait voirie) et le rapport entre la largeur de voirie (entre BFE) est  $>$  ou  $=$  à 40%, on considère que les deux techniques se valent et la SPGE accepte la méthode du raclage pose sur toute la voirie.

Dans le cas contraire, soit c'est l'enduisage qui est retenu, soit si la commune souhaite un raclage+pose, elle doit accepter de prendre en charge les surfaces situées hors tranchée d'égout. La SPGE n'intervient alors que pour les surfaces situées sur la tranchée d'égout.

Par cohérence avec ce qui est prévu pour le rétablissement du coffre, en cas de voirie de faible largeur (inférieure à 3 mètres entre bordure-filet d'eau), la remise en pristin état équivaut à une réalisation complète des couches de roulement avec la même réserve concernant l'état initial de la chaussée.

#### **2.2.3.2 Route en béton**

Concernant la remise en état des routes en béton. La procédure décrite ci-dessous doit être suivie :

- a) privilégier au maximum le cas de figure « dossier conjoint » surtout si l'état de la voirie montre des signes de fatigue manifeste (fissures nombreuses et importantes, soulèvement et/ou basculement de dalles ou parties de dalles) ou si le nombre de raccordements particuliers est important ;
- b) si le dossier « exclusif » est finalement retenu, limiter la pose de l'égout à une demi-chaussée pour diminuer au maximum le nombre de dalles à remplacer et essayer de regrouper au maximum les RP situés à l'opposé de l'égout par la création d'antennes réunissant plusieurs habitations.

Il est évident que la SPGE ne prendra pas en charge les éventuelles améliorations à apporter telles que, par exemple, la mise en place d'une fondation qui n'existait pas initialement sous la dalle.

#### **2.2.4 Forfait voirie de 30 €/m<sup>2</sup> TVAC**

La participation financière forfaitaire de la SPGE dans les travaux de voirie est fixée à 30 €/m<sup>2</sup> TVAC. Les longueurs d'égouttage (d'axe en axe des chambres de visite) utilisées dans le calcul de superficie sont celles uniquement des égouts, hors longueurs des raccordements particuliers.

Le forfait voirie ne s'applique pas lorsque l'égout est placé sous une zone non revêtue. Pour l'application du forfait, le terme « voirie » représente toute zone revêtue de matériaux autres que le terrain naturel. Ainsi, peuvent être pris en charge les revêtements des zones de circulation proprement dites, les trottoirs et accotements, qu'ils soient constitués d'éléments durs tels que dallage, pavage, hydrocarboné, béton ... ou d'éléments en vrac tels que pierrailles ou dolomie.

Par ailleurs, le forfait voirie est évidemment limité au coût réel des travaux.

Un seul et même dossier peut contenir un ou plusieurs tronçons d'égouttage exclusif avec remise en pristin état et un ou plusieurs tronçons où le forfait voirie s'applique.

Il y a lieu d'employer le calcul du forfait voirie repris dans les fiches techniques.

### **2.2.5 Calcul du forfait de 30 €/m<sup>2</sup> dans le cas du séparatif (deux tuyaux)**

Lors de la pose d'un réseau séparatif constitué de deux tuyaux, la largeur de la tranchée pour le calcul du forfait voirie est calculée en prenant comme valeur pour "OD" l'addition du diamètre des deux tuyaux.

Cette méthode est appliquée que les tuyaux soient placés dans la même tranchée ou dans deux tranchées distinctes.

Elle ne s'applique pas lorsqu'une des deux canalisations est placée sous une zone non revêtue.

Plusieurs cas de figure sont ainsi possibles suivant que l'on applique le coefficient multiplicateur de 1,2 en fonction du matériau employé.

Exemple : Un réseau séparatif composé d'une canalisation en béton d'un diamètre 500 mm intérieur et d'un tuyau PVC de diamètre 315 mm.

Le calcul de la largeur théorique de la tranchée sera :  $((0,500 \times 1,2) + 0,315) + 1 = 1,92 \text{ m}$

L'addition pure et simple aurait donné une largeur :  $((0,500 \times 1,2) + 1) + (0,315 + 0,6) = 2,515 \text{ m}$

### **2.2.6 Démolition / Reconstruction**

Les travaux de démolition/reconstruction entraînent une intervention communale réduite à 21%. Pour que la commune puisse bénéficier de ce taux réduit, l'OAA fera parvenir à la SPGE la confirmation d'une part, que la canalisation à remplacer remplissait bien la fonction d'égout (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de simples couvertures d'anciens fossés par exemple) et, d'autre part, que la section du nouveau tuyau n'est pas augmentée par rapport à l'existant et que la profondeur de pose de celui-ci est sensiblement identique à la canalisation remplacée.

Sur le maintien de la section, une exception peut être prévue pour des canalisations en béton où le diamètre minimum couramment admis aujourd'hui est de 400mm et où l'augmentation de diamètre peut être alors techniquement justifiée.

### **2.2.7 Raccordements particuliers**

Les raccordements particuliers sont pris en charge par la SPGE - un raccordement par habitation - pour la partie située sous le domaine public lors de la construction d'un nouvel égout ou la réhabilitation de l'égout existant, en ce compris, le regard de visite.

Lorsque la façade de l'habitation est située à la limite du domaine public, le percement du mur et tout travail de connexion nécessaire en cave n'est pas pris en charge par la SPGE.

Lorsque l'égout est posé sous le domaine privé (fonds de jardin), le raccordement particulier est pris en charge forfaitairement sur une longueur de un mètre à partir de sa connexion avec la canalisation mère.

Lorsqu'un ou plusieurs raccordements sont réalisés sans qu'il n'y ait de travaux de construction ou de réhabilitation de la conduite principale dans laquelle ils se rejettent, ils ne sont pas pris en charge par la SPGE et restent à charge de la commune.

Lorsque la pose d'un réseau séparatif entraîne la prise en charge par la SPGE des deux conduites (eaux usées et eaux claires), les raccordements particuliers à celles-ci sont pris en charge également.

### **2.2.8 Egouttage séparatif**

L'attention est attirée sur les alternatives qui existent dans le cadre de la réalisation d'un réseau séparatif à la pose systématique de deux tuyaux.

La réalisation de fossés, des infiltrations, ... peuvent être des solutions tout aussi valables et financièrement plus intéressantes.

La SPGE se réserve le droit de refuser la prise en charge d'un tuyau d'eaux claires en lieu et place d'un fossé ou autre alternative proposée par l'OAA lorsque celui-ci est imposé par la commune et que cette imposition n'est justifiée que pour des raisons « esthétiques » et/ou de confort des riverains.

Lorsque l'évacuation des eaux claires est réalisée via un fossé, le creusement et/ou le reprofilage de ce dernier peuvent être pris en charge par la SPGE. Il en va de même pour des essais de perméabilité comme alternative à la pose de deux canalisations.

La prise en charge est réglée suivant les prescriptions des points 2.1.1. et 2.1.2.

### **2.2.9 Prise en charge des avaloirs**

Les avaloirs et leurs raccordements ne sont pas pris en charge par la SPGE mais sont subsidiés (60%) par la Région wallonne puisqu'ils permettent l'évacuation des eaux pluviales de voirie.

Si les avaloirs existaient auparavant et qu'ils ne sont pas déplacés, leur raccordement est pris en charge par la SPGE et cela uniquement dans le cadre d'une remise en pristin état (dossier exclusif).

### **2.2.10 Prise en charge du déplacement des impétrants**

#### A) Déplacement longitudinal

Lorsque les câbles ou canalisations appartenant aux différents impétrants doivent être déplacés afin de permettre le passage des égouts ou des raccordements particuliers, la prise en charge de ces travaux est honorée par la commune ou les impétrants eux-mêmes suivant les conventions et/ou textes de loi en vigueur. A charge pour cette dernière, d'obtenir à titre gracieux de la part des impétrants, le déplacement des installations présentes dans son sous-sol.

Lorsque le coût des moyens d'exécution à mettre en place pour préserver les installations des impétrants est supérieur au coût du déplacement de celles-ci, le déplacement est considéré comme « inévitable » et donc à prendre en charge suivant les modalités du paragraphe précédent.

Tout déplacement est analysé et un accord doit être finalisé avant l'approbation du projet.

A cet effet, il est rappelé l'importance de la réunion plénière d'avant-projet, imposée par la circulaire relative à l'établissement du programme triennal ou droit de tirage étendu qui permet d'appréhender dès l'esquisse du projet, les problèmes éventuels liés aux impétrants ainsi que les prises en charge pour chacun ou, si celles-ci sont trop importantes, décider l'adaptation du projet de travaux.

Concernant plus spécifiquement le déplacement des canalisations de distribution d'eau, il est renvoyé au protocole d'accord entre la SPGE et les distributeurs qui règle la ventilation des prises en charge.

#### B) Déplacement transversal (croisement)

Si le déplacement est rendu nécessaire à cause d'un croisement de l'égout à poser, la SPGE prend en charge les frais de déplacement quelque soit l'angle de ce croisement mais pour autant qu'il garde un caractère localisé (quelques mètres).

Les conduites et câbles traversant un égout existant à remplacer sont déplacés aux frais entiers des impétrants concernés.

### **2.2.11 Entretien des ouvrages**

#### **➤ Entretien courant**

L'entretien courant des ouvrages incombe à la commune. Il consiste en la réalisation des opérations de nettoyage et de curage des réseaux.

La gestion et l'entretien des raccordements particuliers relèvent du particulier ou de la commune selon les modalités définies par cette dernière (cf. Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout (UVCW-AQUAWAL)).

La recherche et le dégagement de tampons ainsi que le remplacement des trapillons sont considérés également comme des opérations d'entretien courant.

Le fait de regrouper certains travaux au sein d'un même marché n'implique pas une prise en charge par la SPGE (*exemple du marché stock pour la réalisation de raccordements particuliers pendant une période de trois ans*).

#### **➤ Entretien extraordinaire**

Les grosses réparations, telles que des remises en état suite à des effondrements localisés de canalisations, sont à charge du propriétaire de l'égout (soit commune, soit SPGE).

Lors d'un tel incident, une investigation de l'OAA est faite sur les canalisations adjacentes afin de déterminer l'étendue des problèmes de stabilité des ouvrages.

Si des travaux de plus grande importance doivent être entrepris, ils peuvent être pris en charge par la SPGE moyennant leur inscription dans le programme triennal ou droit de tirage étendu de la commune.

Sont également considérées comme travaux d'entretien extraordinaire, à charge du propriétaire de la canalisation, la réalisation ou la réfection ponctuelle d'une chambre de visite ainsi que de la stabilité de son trappillon.

### **2.2.12 Postes communs**

#### **A) Etat des lieux**

La SPGE prend en charge les frais d'état des lieux proportionnellement à la longueur de l'égout posé. Dans l'hypothèse où les limites du chantier seraient plus étendues que celles de la pose de l'égoutage, il y a lieu de prévoir éventuellement des relevés complémentaires à charge du ou des autres maîtres d'ouvrage.

#### **B) Panneau de chantier**

La SPGE prend en charge le coût du panneau de chantier et de sa pose lorsque le dossier est exclusif ou conjoint sans travaux subsidiés par le SPW (ex-DGPL). Lorsque le dossier est conjoint avec des travaux subsidiés dans le cadre du programme triennal ou droit de tirage étendu, ce poste reste à charge de la commune et fait l'objet d'un subside de la Région.

#### **C) Installation de chantier**

Les frais d'installation de chantier sont toujours à considérer comme étant une charge d'entreprise.

### **2.2.13 Démolition de canalisations existantes**

La démolition et/ou le remplissage des canalisations existantes (pour autant que le réseau existant puisse être considéré comme opérationnel) lors de la construction d'un nouvel égout, même si celles-ci ne sont pas situées dans l'assiette de la nouvelle canalisation, est à considérer comme un travail accessoire faisant partie des travaux d'égouttage pris en charge par la SPGE.

### **2.2.14 Traitement à la chaux des terres de déblais**

Il est très peu fait appel au traitement à la chaux des terres de déblais alors que cette technique permet de réduire sensiblement les apports de matériaux et le volume des évacuations et des mises en CTA et/ou CET, postes prenant particulièrement vite de l'importance.

Malgré ses inconvénients (essais importants pour le contrôle de cette technique et espace conséquent nécessaire à sa mise en œuvre), et ses limites spécifiques (seuil de rentabilité situé au dessus de 1.000 m<sup>3</sup> minimum à traiter), cette technique est à envisager systématiquement comme alternative.

### **2.2.15 Bureau Conseil**

Le Comité de direction de la SPGE a décidé que les travaux d'égouttage ne nécessitent pas le recours systématique aux services d'un bureau Conseil.

Toutefois, la SPGE peut accepter, au cas par cas, cette mission complémentaire pour autant que l'OAA en démontre l'utilité, de par la complexité de la mise en œuvre et/ou des techniques employées sur base de la convention signée avec le bureau SECO en septembre 2012.

## 3 PROCEDURE

### 3.1 ASPECT JURIDICO-ADMINISTRATIF

#### **3.1.1 Contrat d'égouttage**

##### *3.1.1.1 Généralités*

Les communes conservent l'autonomie totale d'adhérer ou non au contrat d'égouttage.

Si le contrat d'égouttage est signé par la Commune, les projets d'égouttage inscrits au programme triennal ou droit de tirage étendu bénéficient de l'intervention de la SPGE.

En cas de non adhésion d'une commune au contrat d'égouttage la concernant, les projets d'égouttage sont réalisés à l'initiative de la commune et sont soit subsidiés par la SPGE en "mission déléguée" de la Région wallonne, soit pris en charge sur les fonds propres communaux.

Pour rappel, en mission déléguée, les règles de la subsidiation régionale s'appliquent aux travaux d'égouttage et la commune ne bénéficie plus de tous les avantages liés au mode financement SPGE.

L'annexe 5.1 décrit la procédure d'acceptation des programmes triennaux.

##### *3.1.1.2 Propriété des égouts*

En application du contrat d'égouttage, la SPGE est propriétaire des égouts posés, en ce compris lors d'une réhabilitation de l'égouttage.

Cette propriété s'applique par voie de conséquence aux raccordements particuliers situés sous le domaine public et financés par la SPGE.

##### *3.1.1.3 Réalisation des études par la commune*

La commune participe dans tous les cas, de manière forfaitaire, aux missions conjointes (études, direction, surveillance, ...) par le biais des 2% (40+2) de prise de participation.

Par conséquent, si des missions, que la SPGE rémunère à l'OAA, sont prises en charge par la commune, une convention sera établie entre la commune et l'OAA. Les termes de cette convention sont décidés de commun accord entre ces deux parties, sans intervention de la SPGE.

#### **3.1.2 Cession de marché**

Si parmi les dossiers inscrits au programme triennal ou droit de tirage étendu d'une commune, certains ont déjà fait l'objet d'une mise en adjudication lorsque la commune décide d'adhérer au contrat d'égouttage, ceux-ci peuvent faire l'objet d'une cession de marché pour ce qui concerne les travaux d'égouttage.

Si le projet est terminé mais pas encore adjugé lors de la décision communale d'adhérer au contrat d'égouttage et que la demande de publication de l'avis de marché :

- a eu lieu, la commune qui est le Pouvoir adjudicateur poursuit la procédure jusqu'à la notification d'attribution du marché à l'adjudicataire. Dès cette notification, elle cède le marché à la SPGE pour ce qui concerne les travaux financés par celle-ci.
- n'a pas eu lieu, la commune confie le marché à la SPGE pour ce qui concerne les travaux financés par celle-ci. Le Pouvoir adjudicateur poursuit ensuite la procédure en adaptant les documents d'adjudication.



### 3.1.2.1 Cession de marché partielle (sur la partie égouttage) dans le cas de travaux conjoints

Lorsque le dossier sur lequel il est envisagé de procéder à une cession de marché est un dossier conjoint, le montant repris à la cession doit être celui concernant les travaux à charge de la SPGE (+ forfait voirie) et non celui relatif au montant global des travaux.

### 3.1.2.2 Cautionnement

Le cautionnement qu'un entrepreneur aurait constitué au profit de la commune, ne doit pas faire l'objet d'un transfert au profit de la SPGE. Il suffit de transmettre à l'organisme de cautionnement une copie de l'acte de cession de marché.

### **3.1.3 Coordination "sécurité-santé".**

La coordination "sécurité-santé" est prise en charge par la SPGE au prix du marché de service de coordination. La facture lui est directement adressée par le coordinateur.

La quote-part reprise par la SPGE pour la coordination "sécurité-santé" dans le cadre d'une éventuelle cession de marché correspond au ratio [montant des travaux à charge SPGE / montant global des travaux].

Pour les dossiers d'égouttage repris dans le mode de financement SPGE, le coordinateur, unique pour l'ensemble du dossier, établit deux facturations : l'une à l'attention de la SPGE et l'autre à l'attention de la Commune sur base d'une répartition au prorata du montant de travaux d'égouttage par rapport au montant total des travaux. Ce calcul de pourcentage se fait sur base de l'estimation du programme triennal ou droit de tirage étendu, revue au projet et au dépôt de l'offre.

La SPGE prend en charge la totalité de la coordination relative au chapitre "égouttage" (forfait voirie non compris).

Pour les dossiers qui resteront en mission déléguée, la Commune prend en charge les frais liés à cette coordination sur l'ensemble du dossier.

La mission de coordinateur "sécurité-santé" peut être exercée, le cas échéant, par un membre habilité du personnel communal.

La mission de coordinateur « sécurité-santé » peut être exercée par l'OAA. Dans ce cas, le montant des honoraires relatifs à cette mission ne peut être supérieur au prix moyen du marché. Cette condition est considérée par la SPGE comme rencontrée avec l'application de la formule ci-dessous où le terme « M » représente le montant du marché de travaux hors tva et hors forfait voirie (application du calcul par tranche concernée en fonction du montant) :

Le coût de la coordination sécurité santé = un montant forfaitaire de 250€ augmenté de :

- 0,65% x M pour la tranche du marché inférieure à 250.000€;
- 0,50% x M pour la tranche du marché compris entre 250.000€ et 1M€;
- 0,35% x M pour la tranche du marché supérieure à 1 million d'€.

### **3.1.4 Suivi des dossiers**

#### 3.1.4.1 Généralités

Pour rappel, le contrat d'égouttage délègue la maîtrise d'ouvrage à l'OAA. En vertu de cette délégation, l'échange d'information entre l'OAA et la commune relative à tout dossier d'égouttage initié dans ce cadre et ce à tous les stades de la procédure (Programme triennal ou droit de tirage étendu, Projet, Adjudication, Avenant d'entreprise, Décompte final) doit être maximal afin d'assurer la meilleure coordination possible.

L'OAA s'engage également à avoir une attitude proactive vis-à-vis de la commune pour l'avancement de tous les dossiers repris au programme triennal ou droit de tirage étendu.

#### 3.1.4.2 Consultation des titulaires de prise d'eau

Une consultation des producteurs d'eau sera systématiquement organisée dans le cas de chantiers situés dans des zones de prévention. Il importe, en effet, que ces derniers puissent faire valoir leurs observations quant aux contraintes techniques à prendre en compte lors de la conception des ouvrages. Afin que cette procédure soit réellement utile, elle doit intervenir le plus en amont possible du processus.

#### 3.1.4.3 Identification du dossier

Il y a lieu d'indiquer systématiquement le n° de référence SPGE du dossier sur les courriers afin de pouvoir identifier avec certitude les travaux dont il s'agit.

Cette identification est également valable pour les échanges de courriel. Ainsi, tout courriel reprendra dans son objet le nom de la commune, le n° de dossier SPGE et enfin l'intitulé.

#### 3.1.4.4 Cahier spécial des charges (CSC) et métré de référence

Le CSC doit être établi sur base du modèle annexé au cahier des charges type Qualiroutes et le métré sur base du catalogue des postes normalisés (CPN).

Concernant les marchés de cadastres, les clauses techniques du CSC seront composées des cahiers techniques dont l'ensemble constitue la « Méthodologie pour l'établissement des cadastres des réseaux d'assainissement en Région Wallonne ».

#### 3.1.4.5 Fiches techniques

Les modèles de fiches techniques type à compléter par l'OAA lors de chaque étape importante du dossier sont repris en annexe (annexes 1.1 à 1.10). Ils se trouvent également sur le site extranet de la SPGE (répertoire «Wallonie», fichier Excel « [Fiches techniques eqouttage-Modèle.xls](#) »).

Ces fiches sont à compléter et à transmettre avec le dossier et les pièces nécessaires à l'examen de celui-ci sur l'extranet dans le répertoire ad-hoc préalablement créé par la SPGE.

Les fiches techniques complétées doivent être sauvegardées sur l'extranet au fur et à mesure de l'avancement du dossier. Ainsi chacun peut disposer à tout moment de la version la plus récente.

Lorsqu'elles sont incomplètes ou lorsqu'il manque une pièce annexe importante, un courriel de refus de prise en compte du dossier est envoyé à l'OAA avec invitation à compléter les manquements.

L'attention des OAA est attirée sur l'importance de la fiche avant-projet. En effet, elle permet à la SPGE de confirmer ou infirmer son accord initial de principe donné lors de l'examen de l'investissement au stade programme triennal ou droit de tirage étendu et, d'autre part, elle donne les indications nécessaires sur les options et choix à opérer.

#### 3.1.4.6 Avenant d'entreprise

Si l'avenant concerne des travaux modificatifs sans supplément de prix, l'OAA peut décider directement, en fonction des critères techniques, de l'acceptation ou non de la demande.

Si l'avenant entraîne un supplément de prix, un aval préalable de la SPGE est nécessaire.

Par rapport à l'assainissement, il y a une partie prenante supplémentaire : la Commune. Par conséquent, un avenant doit être traité de manière similaire à la phase adjudication avec un passage, soit au Collège, soit au Conseil communal pour accord sur l'avenant.

Il est rappelé que les avenants doivent être ventilés suivant la nature des travaux.

Pour les travaux d'égouttage, un contact direct (courriel) peut être pris avec les conseillers de la SPGE afin d'obtenir un accord de principe immédiat et permettre ainsi sans attendre la réalisation de travaux urgents.

### **3.1.5 Emprises dans le cadre de travaux d'égouttage**

Le contrat d'égouttage prévoit que la commune concède les droits réels et/ou renoncations à l'accession sur son territoire ou sur son réseau existant, garantissant à la SPGE la propriété des égouts, en ce compris lors d'une réhabilitation de l'égouttage.

#### *3.1.5.1 Coût des emprises*

Il y a lieu de rappeler que l'intervention de la SPGE ne s'envisage que pour les emprises situées dans le domaine privé.

Il n'y a pas d'effet rétroactif. Dans le cadre de dossiers où l'emprise a été acquise par la commune, elle est cédée, à titre gratuit, à la SPGE sans remboursement.

Dans les coûts des emprises supportées par la SPGE, sont compris également les coûts de négociation au prix fixé dans le contrat d'épuration et de collecte.

#### *3.1.5.2 Compétence en matière de négociation d'emprises*

Les plans d'emprise sont joints au dossier « projet ». A ce stade, à l'instar du SPW, les Organismes d'assainissement agréés peuvent se contenter d'obtenir l'accord écrit des propriétaires.

La mise en concurrence ne peut être lancée tant que l'OAA n'est pas en possession de tous ces accords.

La prise de possession des emprises doit être acquise **avant** la notification des travaux à l'adjudicataire.

Il est renvoyé au point 3.2.6. alinéa 4 ci-après pour ce qui concerne les éventuels suppléments réclamés par l'entreprise en cas de dépassement du délai de notification.

### **3.1.6 Relevé des raccordements particuliers**

L'article 3§4.3 du contrat d'égouttage prévoit que lors de toute réalisation d'un égout par la SPGE, un registre des raccordements soit établi et ce jusqu'à la réception définitive des travaux.

Par la suite, la commune doit le tenir à jour et informer l'OAA de toute modification (cf. Art.2 §1.3 du contrat d'égouttage).

Concrètement, la commune et l'OAA établissent au moment du projet la liste des habitations concernées par les travaux qui doivent être raccordées à l'égout.

A cette fin, une application Web a été développée par la SPGE visualisant le PASH et le réseau d'égouttage et permettant à la commune et à l'OAA d'ajouter sous forme de données ponctuelles une localisation des raccordements particuliers et de remplir une fiche signalétique sur celui-ci (adresse notamment).

Le détail de la procédure pour ce relevé est précisé au contrat d'égouttage.

### **3.1.7 Divers**

#### *3.1.7.1 Projet d'égouttage commun à deux communes limitrophes*

En cas de "blocage" de l'une des deux communes pour la réalisation des travaux d'égouttage, la SPGE a un rôle de coordination et/ou de conciliation à jouer dans le cas où un égout prioritaire concerne 2 communes, avec un degré d'urgence différent pour la concrétisation du projet. L'OAA avertit sans tarder la SPGE si un problème de ce type se pose.

## **3.2 ASPECT FINANCIER**

### **3.2.1 Procédure de facturation**

La facturation des travaux d'égouttage est adressée directement à la SPGE par l'entrepreneur, après vérification et accord de l'OAA sur l'état d'avancement correspondant.

Afin d'éviter tout problème lors de la facturation, l'OAA est particulièrement attentif à la rédaction de l'article 15 « paiement » qui doit prévoir la ventilation ad hoc en fonction des participations financières et l'obligation pour l'entrepreneur d'adresser des états d'avancement et des factures correspondants à cette ventilation.

#### ***Procédure générale***

1. L'OAA approuve les états d'avancement pour ce qui concerne la partie égouttage ;
2. L'entrepreneur transmet sa facture à la SPGE (htva) avec la note suivante : "autoliquidation" après avoir reçu l'accord de l'OAA sur les états d'avancement.

#### ***Procédure à suivre pour les dossiers ayant fait l'objet d'une cession de marché***

1. Lors de la cession de marché, la détermination des postes à charge de la SPGE permet d'évaluer le montant de la cession ;
2. Pour les états d'avancement qui ont déjà fait l'objet d'une facturation à la commune, l'entrepreneur établit à nouveau ces états d'avancement pour la partie égouttage (postes à charge de la SPGE) qu'il transmet à l'OAA pour approbation ;
3. L'OAA transmet à la SPGE son approbation sur ces états d'avancement ;
4. L'entrepreneur transmet sa facture à la SPGE (htva) avec la note suivante : "autoliquidation" après accord sur les états d'avancement approuvés par l'organisme.
5. Il établit, en même temps, une note de crédit à la commune TVAC pour un montant identique. La note de crédit ne porte donc que sur les postes "égouttage", les autres postes, subsidiés ou non par la Région, restent à charge de la commune.
6. Il est vivement suggéré de mettre en place une procédure de vérification de l'envoi de cette note de crédit à la commune après facturation à la SPGE.

### **3.2.2 Facturation du forfait voirie de 30 €**

La participation de la SPGE aux travaux de voirie s'effectue sous la forme d'un forfait par m<sup>2</sup> de voirie calculé selon la formule reprise au Contrat d'égouttage.

Cette participation forfaitaire est établie sur base de la surface définie au stade de l'adjudication.

Celle-ci est liquidée prioritairement et jusqu'à épuisement du forfait lors de la production des états d'avancement des travaux de voirie.

La participation de la SPGE ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel des travaux de réparation de voirie sur la tranchée. Le caractère global de cette participation peut être révisé en cas d'adjonction d'un tronçon d'égout. Le calcul de la révision des prix ne s'applique pas à cette participation.

Au cahier des charges, à l'article 15 spécifiant les modalités de paiement à l'entrepreneur, il est noté que :

*"A la demande de l'OAA, un montant forfaitaire de travaux de voirie est à facturer à la SPGE (formule autoliquidation) au titre de participation dans les travaux de voirie au droit des tranchées d'égouts."*

### **3.2.3 Rémunération des OAA pour les cadastres d'égouttage**

Les marchés de services relatifs aux cadastres dont le projet a été introduit après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 sont rémunérés à hauteur de 8%, hors personnel d'exploitation, du montant total du marché (voir courrier SPGE du 17 novembre 2011 adressé à l'ensemble des OAA).

### **3.2.4 Rémunération des OAA en cas d'arrêt ou de refus du dossier**

Il peut arriver qu'un dossier inscrit au programme triennal ou droit de tirage étendu n'aboutisse pas (caducité en fin de programme triennal ou droit de tirage étendu par exemple) ou soit refusé à un stade donné de la procédure.

Si les causes du refus sont imputables à la commune et/ou l'OAA (non prise en compte des demandes de la SPGE lors de la ou des phases précédentes), les honoraires à payer à l'OAA sont alors calculés suivant la dernière étape atteinte et acceptée.

Ainsi, un dossier refusé au stade projet entraînera le paiement de 20% des honoraires. Les honoraires relatifs à un dossier dont l'adjudication a été acceptée par la SPGE mais qui n'aboutit pas, seront payés à concurrence de 80 %.

Si le dossier est définitivement abandonné, l'OAA peut introduire un relevé exhaustif des frais réels qu'il a supportés pour la réalisation de la phase en cours et en réclamer le remboursement à la SPGE.

### **3.2.5 Intérêts de retard suite au dépassement du délai de paiement**

En cas de retard dans le paiement des états d'avancement, l'entrepreneur a droit au paiement d'intérêts de retard. Ceux-ci doivent être ventilés entre la commune, l'OAA et la SPGE suivant les responsabilités de chacun dans la survenance de ce retard.

Un délai théorique maximum pour chaque opérateur est donc défini préalablement sur base de la répartition « 40/40/20 » reprise à l'annexe 2.

Dans le cas des dossiers exclusifs, la commune n'intervenant pas directement dans le processus de paiement, la répartition des intérêts à payer se fera uniquement entre SPGE et OAA suivant une répartition « 70/30 », c'est-à-dire en prenant comme délai de traitement théorique, 42 jours pour l'OAA et 18 jours pour la SPGE (63 et 27 au décompte final).

Le nombre de jours de retard imputés à une partie sera évidemment limité au nombre total de jours de retard finalement constaté pour le paiement effectif à l'entrepreneur si celui-ci lui est inférieur.

En ce qui concerne le paiement proprement dit de ces intérêts de retard, il appartient à la SPGE de les liquider directement à l'entrepreneur en sa qualité de maître d'ouvrage. Par la suite, une refacturation directe au(x) responsable(s) sera opérée.

La commune assume le paiement des intérêts de retard au prorata de ses propres responsabilités (cf méthode de calcul ci-dessus) tandis que la SPGE assume tant les

siennes que celles de l'OAA hormis les amendes qu'elle pourrait déduire des honoraires à payer et limitées à 5% du montant total de ceux-ci.

### **3.2.6 Supplément suite au dépassement du délai de notification**

Si la commune a un retard tel dans la transmission du dossier d'adjudication que le délai global est dépassé ou ne permet plus aux autres intervenants de respecter ce délai global, elle assume complètement le supplément réclamé par l'adjudicataire (prise de parts à 100 % sur cette partie au décompte final).

Si le retard incombe uniquement à la SPGE, elle prend le supplément en charge à 100% (sans participations communales ultérieures). De même, l'augmentation éventuelle relative aux travaux de voirie serait également prise en charge par la SPGE.

Lorsque le retard incombe à l'OAA, le supplément sera pris en charge par la SPGE pour ne pas pénaliser la commune mais n'entrera pas en compte dans le calcul des honoraires (à concurrence de 5% du montant total des honoraires dus).

Si le dépassement de délai est dû à un retard de prise de possession des emprises, le supplément réclamé par l'adjudicataire est supporté par chacun pour la partie qui le concerne.

Enfin, si le retard incombe à plusieurs intervenants, l'augmentation est à ventiler en fonction du retard de chaque participant tel que précisé ci-dessous.

Un délai théorique est réparti suivant la séquence « 35 / 30 / 10 / 25 ». Sur base d'un délai de notification de 180 jours, cela donne respectivement pour la commune (63j), l'OAA (54j), la SPGE (18j) et la Région (45j) et sert de base pour la détermination des responsabilités de chacun.

Les délais pris par la Région wallonne (administration, inspection des finances et Ministre) pour approuver le dossier et signifier son accord à la commune n'entrent pas dans le cadre du contrat d'égouttage.

Dans le cas des dossiers exclusifs, la répartition de la majoration se fera suivant une clé de répartition « 40/40/20 », c'est-à-dire en prenant comme délai de traitement théorique, 72j pour la commune, 72j pour l'OAA et 36j pour la SPGE.

Au décompte final, la majoration est calculée sur la base du supplément réclamé au moment de l'adjudication (en valeur absolue).

### **3.2.7 Prise en compte des avenants d'entreprise**

Dans la toute grande majorité des cas, les travaux supplémentaires inscrits en avenants d'entreprise sont justifiés et le coût de ceux-ci est simplement pris en charge par la SPGE et ajouté au montant de l'adjudication pour le calcul des prises de participation.

Toutefois, si la SPGE estime que la responsabilité de la commune et/ou de l'OAA est engagée (décision unilatérale, extension des limites de travaux, ... sans accord préalable de la SPGE par exemple ou bien encore erreur de conception entraînant des démolitions/reconstructions d'ouvrage), elle doit pouvoir faire valoir son point de vue.

De la même manière, tant la commune que l'OAA doivent aussi pouvoir défendre leur position.

Si aucun consensus ne peut aboutir entre les parties, il faut pouvoir exposer le litige devant un intermédiaire « impartial ». Il sera alors fait appel au Comité des experts qui peut décider des responsabilités de chacun et comment répartir les suppléments.

### **3.2.8 Participation communale**

Conformément à l'article 5,§3.3 du contrat d'égouttage, le montant de la participation communale est en principe fixé à la fin des travaux sur base du décompte final.

En cas d'impossibilité d'établir ce dernier dans des délais raisonnables et pour éviter une période trop importante avant que la SPGE ne puisse calculer la participation communale, il est prévu que, si le décompte final n'est pas établi dans les six mois de la réception provisoire, le montant de la participation est arrêté à l'échéance de cette période par la SPGE.

### **3.2.9 Réception provisoire**

**IL IMPORTE QUE L'OAA FOURNISSE SYSTÉMATIQUEMENT UNE COPIE DE LA RÉCEPTION PROVISOIRE À LA SPGE, SOIT PAR MAIL, SOIT PAR COURRIER, DÈS QUE CELLE-CI A EU LIEU.**

Celle-ci est indispensable afin de pouvoir évaluer et appliquer si nécessaire la disposition prévue à l'article 5 §3.4 du contrat d'égouttage quant à la fixation de la participation communale et la fixation des dates de souscription et libération des parts.

## **3.3 ASPECT TECHNIQUE**

### **3.3.1 Calcul de la largeur de la tranchée**

Afin d'éviter des calculs fastidieux, il a été décidé de fixer la valeur du diamètre extérieur servant à la détermination de la largeur théorique de la tranchée au diamètre intérieur nominal donné par les fabricants, augmenté de 20% à l'exception des matériaux répertoriés directement par leur diamètre extérieur (matériaux synthétiques).

### **3.3.2 Repérage des conduites "eaux usées" et "eaux claires"**

Lors de la pose d'un égouttage séparatif, il faut veiller à imposer un marquage (forme, couleur, libellé,...) différenciant les canalisations d'eaux claires de celles véhiculant des eaux usées.

### **3.3.3 Pose des regards de visite**

Les regards de visite prévus sur les raccordements particuliers sont situés à la limite du domaine public. Ils peuvent être placés sur le terrain privé afin d'éviter un encombrement des trottoirs ou des accotements. Toutefois, des problèmes juridiques de responsabilité pouvant se poser, il y aurait lieu d'obtenir préalablement l'accord écrit du particulier.

Dans le cas d'un égouttage unitaire, et lorsque les façades des habitations se situent à la limite du domaine public, ce regard peut être remplacé par un aménagement privatif afin d'éviter un encombrement des trottoirs. Le coût de ce dernier n'est pas pris en charge par la SPGE.

En égouttage séparatif, il est posé d'office deux regards de visite avec la distinction suivante :

- lorsque les eaux de toitures du logement sont séparées des eaux ménagères et eaux vannes, chacun des deux types d'eaux est évacué via le regard adéquat.
- lorsque ces eaux ne sont pas séparées, l'ensemble des rejets est envoyé dans le raccordement particulier "eaux usées" et le raccordement particulier "eaux claires" est posé en attente avec son regard de visite.

### **3.3.4 Raccordements particuliers**

Il y a lieu de préciser sur le plan terrier l'emplacement des raccordements particuliers en matérialisant leur tracé.

De même, seront différenciés sur les plans, les raccordements desservant les habitations existantes et les parcelles à construire.

Ces informations seront également prévues dans la base de données InfoNet (nœuds de jonction).

Dans le cas de parcelles à construire, il y a lieu de distinguer deux cas:

- a) Le plan parcellaire est connu :  
La pose des raccordements particuliers est réalisée simultanément aux travaux de pose de la canalisation principale.  
Le regard de visite est posé avec son bouchon en fonte ou le raccordement particulier est repéré par un profilé métallique dépassant du sol de 30 cm et descendant jusqu'au tuyau.
- b) Le parcellaire n'est pas connu :  
Si le parcellaire n'est pas connu lors de la pose de l'égout, il est préconisé de placer une chambre de raccordement générale dans laquelle viendront se raccorder ultérieurement les lotisseurs et/ou bâtisseurs.

### **3.3.5 Essais géotechniques**

Pour rappel, ces essais sont pris en charge totalement par la SPGE. Il est rappelé également qu'il est de la responsabilité de l'OAA de les prévoir en temps et en heure. La solution passe sans aucun doute par des marchés globaux.

Certains OAA réalisent des marchés d'essais conjoints voirie-égouttage avec les communes et d'autres travaillent de façon séparée.

L'idée est de réaliser ces essais au plus tôt. S'il n'est pas possible d'obtenir le résultat de ceux-ci pour le stade avant-projet, il est possible de continuer l'étude, mais les essais devront être réalisés et analysés pour finaliser le projet.

## **3.4 PASH**

### **3.4.1 Engagements généraux**

Pour rappel, le contrat d'égouttage reprend en son article 2, des dispositions quant au suivi et la validation des réseaux repris aux PASH. Ce même article 2 prévoit également d'établir et de transmettre le relevé des investissements d'égouttage restant à réaliser.

Ce travail de fond mérite une attention particulière, notamment dans la perspective des reportings européens que la SPGE est amené à établir.

A cette fin, il est convenu que ce relevé exhaustif sera établi d'ici la fin 2012, avant le prochain programme triennal ou droit de tirage en 2013.

### **3.4.2 Mise à jour des réseaux aux PASH**

Il est de la responsabilité de l'OAA et de la commune de mettre à jour les informations relatives aux schémas et à l'état des réseaux d'assainissement repris aux PASH.

En particulier, si une commune constate que des égouts sont figurés « à réaliser » au PASH alors que ceux-ci sont existants ou sans intérêt (pas d'habitations, aucun raccordement, ...), elle doit communiquer les actualisations à son OAA.

Afin de réaliser périodiquement une actualisation de ces données, l'OAA, lors de ses discussions avec la commune pour l'élaboration de son programme triennal ou droit de



tirage étendu, fournit une cartographie actualisée sur base des informations du PASH servant de base aux discussions.

L'OAA s'engage à reporter dans InfoNet les mises à jour obtenues de la commune ou sur base de ses propres relevés.

### **3.4.3 Plan de localisation de l'égouttage à construire**

Il est important pour la SPGE d'avoir l'information la plus précise et la plus récente possible quant à l'avancement et aux limites des chantiers d'égouttage. C'est en effet, à partir de ces informations que la SPGE établit ses « reportings » à l'attention de l'Europe.

L'information cartographique est établie en deux temps :

- ⇒ Au stade de la fiche programmation : extrait PASH intégré à la fiche technique via l'application Web PASH qui permet l'exportation d'extraits dans Word ou Excel, puis utilisation d'un outil dessin pour indiquer les limites de chantier dans la fiche Excel.
- ⇒ Aux stades ultérieurs : modification de la base de données cartographique via Infonet (intégration notamment du code chantier).

### **3.4.4 Plan "as built"**

Le plan As built et la caractérisation des réseaux liés à la construction d'égouts doivent être prévus au CSC selon les modèles des cahiers techniques définis par le groupe de travail « InfoNet ». Ces informations doivent être fournies par le prestataire préalablement à l'établissement du décompte final.

L'OAA s'engage, via la Convention « InfoNet », à fournir ces informations à la SPGE et mettre à jour la base de données InfoNet. La liquidation des 5 derniers pourcents de la rémunération de l'OAA est conditionnée à la fourniture de ces informations.

### **3.4.5 Plan "as built" – dossiers hors contrat d'égouttage**

Pour rappel, il est précisé au contrat d'égouttage, que les communes réalisant des travaux d'égouttage sur fonds propres ou ayant connaissance de travaux réalisés par des tiers (lotisseurs, par exemple) sont tenues d'en tenir informé les OAA et la SPGE afin de permettre la tenue à jour des PASH.

## 4 Voiries régionales

### 4.1 PREAMBULE

Les dispositions reprises ci-dessous sont d'application dans l'attente de l'établissement d'un protocole d'accord avec le SPW-DGO1 en cours de finalisation.

### 4.2 GENERALITES

#### **4.2.1 Pose de nouveaux égouts le long des voiries régionales**

La règle générale est d'éviter dans la mesure du possible toute pose d'égout ou de collecteur sous la voirie régionale. La pose se fait donc préférentiellement sous accotement.

Cependant, lorsque des éléments techniques justifient la pose de la canalisation en voirie, notamment dans le cas de grandes difficultés de pose en accotement dues à de trop nombreux impétrants ou au déplacement de conduites ou de câbles sensibles (présence de conduite de gaz haute pression, fibres optiques, ...), ou bien encore si les coûts de déplacement de ces câbles et conduites sont excessifs, la SPGE est autorisée à poser sa canalisation en voirie.

Ces coûts sont réputés excessifs dès lors que le coût de pose en accotement avec déplacement des impétrants est estimé supérieur de plus de 10 % au coût de pose en voirie régionale.

Afin de déterminer au mieux la situation existante, il est pratiqué systématiquement des sondages de reconnaissance lors de la phase d'études afin d'établir le relevé réel des installations existantes et leur localisation la plus précise possible.

Ces sondages font l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction territoriale concernée qui peut aussi décider de les faire exécuter par son personnel. Leur coût est pris en charge par la SPGE.

La solution la plus adéquate à mettre en œuvre est retenue sur base d'une comparaison globale entre les deux alternatives possibles de pose en voirie ou en accotement avec déplacement d'un ou plusieurs impétrants. La comparaison tient compte tant des coûts de financement que d'exploitation future de la canalisation.

Si la pose en voirie est retenue, elle se réalise moyennant les règles suivantes :

- l'entre-distance entre les chambres de visite sera maximisée afin de réduire le nombre de trappillons en voirie tout en maintenant la possibilité de réaliser le curage des canalisations et des inspections visuelles (à pied pour les sections supérieures à 1,20m, par endoscopie pour les sections inférieures) des tronçons entre deux chambres de visite successives ;
- les trappillons des chambres de visite de l'égout sont posés, dans la mesure du possible, au milieu de la bande de roulement d'une des voies de circulation afin d'éviter qu'ils soient soumis à la pression continue du charroi (détérioration accélérée, bruits, ...) ;
- les trappillons posés en voirie sont du type A1 ou du type auto-nivelant ;
- dans certains cas particuliers justifiés (routes à très grand trafic par exemple), les regards de visite aveugles avec report de l'accès à la canalisation en voirie communale ou en accotement, peuvent être préconisés.

## **4.2.2 Autorisation de raccordement à l'égout**

A l'instar de la réglementation existante pour les voiries communales, et conformément au Code de l'Eau, tout raccordement à l'égout fait l'objet d'une autorisation du Collège communal et est exécuté suivant les spécifications reprises dans le CCT « Qualiroutes » ainsi que dans le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

De plus, si le raccordement doit être réalisé sur un égout déjà posé, l'accord préalable de la DGO1 est sollicité par la commune dans le cadre de la demande de raccordement du riverain et doit être obtenu préalablement aux travaux.

Dans la mesure du possible, la SPGE réalisera les raccordements particuliers simultanément à la pose de la conduite-mère en prévoyant des raccordements en attente en face des parcelles constructibles.

## **4.3 PRISE EN CHARGE**

### **4.3.1 Participation de la DGO1**

### **4.3.2 Prise en charge en cas de dossiers conjoints**

§1 Dans tous les cas :

Chaque marché conjoint fait l'objet d'une convention fixant les droits et devoirs de chaque partie. Chaque partie à la convention s'engage à une collaboration loyale et soucieuse des intérêts de chacun.

Le pouvoir adjudicateur et le fonctionnaire dirigeant sont uniques et sont définis dans la convention. Sauf demande particulière acceptée par toutes les parties, le pouvoir adjudicateur est celui qui réalise la plus grande part du marché, évaluée en fonction de l'estimation des projets respectifs.

Sauf demande particulière acceptée par toutes les parties, le fonctionnaire dirigeant est désigné par le pouvoir adjudicateur du marché.

Sauf cas de force majeure ou d'urgence impérieuse, toute modification du marché et toute mesure à l'égard de l'adjudicataire d'un marché sont concertées entre parties. Elles sont notifiées par le fonctionnaire dirigeant, par écrit, à l'adjudicataire avec copie aux parties à la convention.

Sauf si la convention de marché conjoint en dispose autrement, le fonctionnaire dirigeant assure notamment la tenue du journal des travaux, le suivi du ou des délais d'exécution du marché et la rédaction du procès-verbal de toutes les réunions de chantier.

Le gestionnaire de la voirie prend en charge la démolition (hors gabarit de la tranchée d'égout défini selon la largeur théorique de cette dernière) et la reconstruction des différentes couches de la voirie prévues dans ses travaux selon l'étude technique préalable, ainsi que toute modification de structure éventuellement décidée en cours de travaux.

Il supporte les frais généraux de chantier notamment liés à la gestion du trafic (déviations, signalisation, mesures diverses de sécurité, etc.), les essais de sol et à la plaque liés à la stabilité de la voirie ainsi que les dispositions et frais divers liés à la gestion des terres éventuellement contaminées et excavées lors de la réalisation des travaux.

Sauf situation particulière dûment motivée (voirie à trafic intense des réseaux Ia, Ib et IIa, absence ou difficulté d'itinéraire de déviation, interruption du chantier sur une période de plus de 6 mois), pendant les périodes d'arrêt de chantier (période hivernale, statage, etc.), les voiries restent sous le statut de chantier, la signalisation reste en place

et les tranchées sont remblayées à l'aide d'un empierrement de nature et de calibre équivalents à celui d'une sous-fondation routière. Toute situation particulière est définie dans la convention de marché conjoint.

Un état de lieux et un récolement après travaux font l'objet d'un poste au mètre, payé par chaque partie selon sa part du marché, telle que définie au compte final de l'entreprise.

### §2 En cas d'égout unitaire :

La SPGE prend en charge :

- les coûts de sciage de revêtement ainsi que la démolition des différentes couches du coffre selon la largeur théorique de la tranchée et nécessaires au creusement de celle-ci ;
- le creusement de la tranchée et la pose de la canalisation y compris les CV et trappillons et le remblai définitif de la tranchée jusqu'au niveau du fond de coffre de voirie ;
- le remblai provisoire des tranchées, sous forme de poste au mètre ou de charge d'entreprise suivant le cas ;
- les raccordements particuliers sur le domaine public dans le cadre des modalités prévues pour le financement de l'égouttage ;

Le gestionnaire de voirie prend en charge :

- les avaloirs et leur raccordement sur le réseau unitaire ou directement au milieu récepteur ;
- tous les travaux relatifs à la voirie (coffre) y compris ceux situés dans le gabarit de la tranchée.

### §3 En cas de réseau séparatif :

La SPGE prend en charge, pour la canalisation d'eaux usées :

- les coûts de sciage des revêtements ainsi que la démolition des différentes couches du coffre selon la largeur théorique de la tranchée et nécessaires au creusement de celle-ci ;
- le creusement de la tranchée et la pose de la canalisation y compris les CV et trappillons et le remblai définitif de la tranchée jusqu'au niveau du fond de coffre de voirie ;
- le remblai provisoire de la tranchée, sous forme de poste au mètre ou de charge d'entreprise suivant le cas ;
- les raccordements particuliers sur le domaine public liés tant à la canalisation d'eaux usées que d'eaux pluviales dans le cadre des modalités prévues pour le financement de l'égouttage;

Le gestionnaire de voirie prend en charge pour la canalisation d'eaux claires :

- les coûts de sciage des revêtements ainsi que la démolition des différentes couches du coffre selon la largeur théorique de la tranchée et nécessaires au creusement de celle-ci ;
- le creusement de la tranchée et la pose de la canalisation y compris les CV et trappillons et le remblai définitif de la tranchée jusqu'au niveau du fond de coffre de voirie ;
- le remblai provisoire de la tranchée, sous forme de poste au mètre ou de charge d'entreprise suivant le cas ;
- les avaloirs et leur raccordement à la canalisation d'eaux pluviales ou directement au milieu récepteur ;

- tous les travaux relatifs à la voirie (coffre) y compris ceux situés dans le gabarit des tranchées tant des eaux usées que des eaux claires ;

En cas de tranchée commune, la SPGE et le gestionnaire de la voirie se partagent la prise en charge :

- des coûts de sciage des revêtements ainsi que de la démolition des différentes couches du coffre selon la largeur théorique de la tranchée nécessaires au creusement de celle-ci ;
- du creusement de la tranchée ainsi que des CV et trappillons communs (CV doubles) et le remblai définitif de la tranchée jusqu'au niveau du fond de coffre ;
- le remblai provisoire de la tranchée, sous forme de poste au mètre ou de charge d'entreprise suivant le cas ;

#### **4.3.3 Prise en charge en cas de dossiers exclusifs**

La SPGE prend en charge la totalité des travaux en ce compris la remise en pristin état de la voirie selon les modalités déterminées de commun accord entre DGO1 et OAA.

L'OAA s'assurera, au plus tard lors de l'établissement du projet, du type de fondation. Dans l'hypothèse d'une fondation en « hériçon », tout dossier exclusif devra être nécessairement transformé en dossier conjoint.